



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-070

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-13-003 - Arrêté n° 575/2019/DDT du 13 août 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

88-2019-08-20-001 - Arrêté prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger à l'interdiction de destruction de Prêle d'hiver (*Equisetum hyemale*) (2 pages) Page 7

Prefecture des Vosges

88-2019-08-13-004 - Arrêté en date du 13 août 2019 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société « GEOFIT EXPERT » (6 pages) Page 10

88-2019-08-19-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire au « Pont des Champions » - Route Départementale 34 / Route Départementale 34C sur la commune de LA BRESSE (3 pages) Page 17

88-2019-08-14-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CHENIMENIL pour élire intégralement le conseil municipal et 3 conseillers communautaires et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 21

88-2019-08-20-002 - Arrêté portant implantation des bureaux de vote de la commune de HADOL (2 pages) Page 26

88-2019-08-14-003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de LIRONCOURT en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-13-003

Arrêté n° 575/2019/DDT du 13 août 2019 portant retrait
d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 575/2019/DDT du 13 août 2019
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 18 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 7 février 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2050/2015 en date du 28 septembre 2015 autorisant Madame Christelle HUMBERT-FIQUEMONT à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECV » au 17 rue Léopold à BRUYERES sous le numéro d'agrément E1508800060.

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dispose que le préfet retire l'agrément d'exploiter un établissement lorsque l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être rempli ;

Considérant que, selon ce même arrêté, parmi les conditions nécessaires à la délivrance d'un agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, figure l'obligation de disposer d'un local, de véhicules et d'enseignants de la conduite ;

Considérant le jugement prononçant la liquidation judiciaire de « ECV » publié le 5 juin 2018 ;

Considérant qu'à la suite de la liquidation judiciaire, l'établissement « ECV » ne dispose plus des moyens nécessaires au maintien de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dispose que : « Avant toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément, le préfet porte à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de retirer ou suspendre son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire. »

Considérant le courrier recommandé avec avis de réception adressé à Madame Christelle HUMBERT-FIQUEMONT, réceptionné le 25 mai 2019, l'informant de l'intention de retirer l'agrément E1508800060, conformément à l'article 14 de l'arrêté sus visé ;

Considérant que Madame Christelle HUMBERT-FIQUEMONT n'a fait part d'aucune observation dans le délai de quinze imparti par le courrier recommandé sus cité.

Considérant que les conditions réglementaires du retrait de l'agrément E1508800060 d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite sont remplies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2050/2015 en date du 28 septembre 2015 autorisant Madame Christelle HUMBERT-FIQUEMONT à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECV » au 17 rue Léopold à BRUYERES sous le numéro d'agrément E1508800060 est abrogé.

Article 2 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de Vittel.

Fait à Épinal, le 13 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2019-08-20-001

Arrêté prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger à
l'interdiction de destruction de Prêle d'hiver (*Equisetum
hyemale*)



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST**

ARRETE

N° 2019-DREAL-EBP-0056

Prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger à l'interdiction de destruction de Prêle d'hiver (*Equisetum hyemale*)

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, commission dérogations espèces protégées en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 23 août 2017 au 7 septembre 2017 sur les sites internet de la DREAL Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DREAL-EBP-0080 du 20 septembre 2017 autorisant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL) à déroger à l'interdiction de destruction de Prêle d'hiver (*Equisetum hyemale*) dans le cadre du projet de restauration d'un ruisseau situé au sein de l'Espace Naturel Sensible du département des Vosges dit « ENS Bois au sud de Sauville » en vue de rétablir une continuité écologique et de restaurer les habitats du site ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-DREAL-EBP-0080 du 20 septembre 2017 formulée par le CENL en date du 11 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1 : Modification

L'arrêté préfectoral n° 2017-DREAL-EBP-0080 du 20 septembre 2017, au bénéfice du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL), 3 rue du Président Robert Schuman à Sarrebourg (57400) représenté par son président Alain SALVI, est modifié dans les articles suivants :

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmettra :

- Un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation transmis dans les cinq mois après la fin de l'opération à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysage à Metz.
- Un rapport du suivi de la population de Prêles d'hiver mis en place sera transmis pour les années : 2021, 2022 et 2023 à la DREAL Grand Est à Metz au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

De plus, le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Cette transmission se fera avant le 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2 de l'arrêté. »

L'article 6 est modifié comme suit :

« La présente dérogation permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 de l'arrêté jusqu'au 31 octobre 2022. »

Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Alain SALVI, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Metz, le 20 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité et Paysages

Marie-Pierre LAIGRE

Prefecture des Vosges

88-2019-08-13-004

Arrêté en date du 13 août 2019 autorisant une dérogation
aux règles de survol à basse altitude à la société « GEOFIT
EXPERT »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ en date du 13 août 2019
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société « GEOFIT EXPERT »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU la demande reçue le 1er août 2019 par laquelle Monsieur Jérôme KRAFT, représentant la Société « GEOFIT EXPERT » sise 7 Rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols de jour à basse altitude aux fins de prises de vue aérienne et bathymétrique, du 20 août 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Page 1 sur 6

- VU** l'avis technique favorable du 02 août 2019 émis par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 02 août 2019 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone EST ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la Société « GEOFIT EXPERT » sise 7 Rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** au présent arrêté.

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à la stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : en cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43).

Article 6 : le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 7 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 8 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 9 : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société « GEOFIT EXPERT » doit indiquer préalablement à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 10 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 11 : la présente autorisation, valable à compter du 20 août 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées dans le présent arrêté et en annexe de celui-ci. Cette autorisation pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 12 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières zone Est, les Sous préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 13 août 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-19-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires à
l'aménagement d'un carrefour giratoire au « Pont des
Champions » - Route Départementale 34 / Route
Départementale 34C sur la commune de LA BRESSE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire au « Pont des Champions »
Route Départementale 34 / Route Départementale 34C sur la commune de LA BRESSE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président du conseil départemental des Vosges en date du 7 août 2019 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire au « Pont des Champions », Route Départementale 34 / Route Départementale 34C sur la commune de LA BRESSE les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques, des travaux de bornage et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, des travaux de bornage et à des reconnaissances géotechniques. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes de la commune de LA BRESSE : Parcelles section AC n° 48, 447, 56, 446, 464, 504, 75, 73, 74, 57. indiquées sur le plan en annexe disponible et consultable en Mairie.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de LA BRESSE.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Le Maire de la commune de LA BRESSE est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 19 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-14-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
CHENIMENIL pour élire intégralement le conseil
municipal et 3 conseillers communautaires et fixant les
dates et lieu de dépôt des candidatures



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de la commune de CHENIMÉNIL pour élire intégralement le conseil municipal et 3 conseillers communautaires et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 273-6 à L. 273-9, R. 25-1 et R.127-1 à R.128-4;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2121-3 ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2372/2013 du 17 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion,

VU le chiffre de la population municipale de la commune de CHENIMÉNIL de 1 205 habitants au recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2019;

VU l'effectif légal du conseil municipal de la commune de CHENIMÉNIL qui est de 15 membres ;

VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mme Sylvie LEBLANC et de M. Georges LEFOUR, reçues en mairie respectivement les le 4 juillet 2016 et le 14 février 2017 ;

VU le décès de M. Christian BAHOFF, maire, le 2 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire et des adjoints, il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection partielle intégrale afin d'élire 15 nouveaux conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires de cette commune ;

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges
sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Adresse postale: Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/4

Article 1er. : Les électeurs de la commune de CHENIMÉNIL sont convoqués pour le **dimanche 13 octobre 2019** pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 20 octobre 2019**.

Article 2. : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

Article 3. : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4. : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Article 5. : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Chaque responsable de liste, ou le mandataire qu'il aura désigné, dépose à la préfecture des Vosges – Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation, une déclaration de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. éventuellement un mandat du responsable de liste à la personne qu'il délègue pour déposer la liste. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14998*01) dûment rempli par le responsable de liste.
3. la liste des candidats au conseil municipal. Elle doit comporter au moins autant de noms que de postes à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires soit entre 15 et 17 noms.
4. la liste des candidats au conseil communautaire. Elle doit comporter 4 noms.

Ces deux listes doivent être composées alternativement de candidats de sexe opposé.

5. le formulaire de déclaration (CERFA 14997*01) dûment rempli par chaque candidat avec la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* »

Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

6. pour chaque candidat : une copie d'un justificatif d'identité.
7. pour chaque candidat : l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

8. pour les communes de + de 9 000 habitants : la déclaration du mandataire financier ou les pièces pour le déclarer.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Le dépôt des candidatures s'effectue aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 23 septembre 2019 au mercredi 25 septembre 2019 de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h00 à 16 h00
- le jeudi 26 septembre 2019 de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h00 à 18 h00.

En cas de second tour les candidatures seront reçues au même lieu :

- le lundi 14 octobre 2019 de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h00 à 16 h00
- le mardi 15 octobre 2019 de 9 h00 à 11 h00 et de 14 h00 à 18 h00.

Afin d'éviter trop d'attente et considérant que l'accueil à l'entrée de la préfecture ferme à 17h00, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6. : Au premier tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 30 septembre 2019 à zéro heure et prend fin le samedi 12 octobre 2019, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi 14 octobre 2019 à zéro heure au samedi 19 octobre 2019 à minuit.

Article 7. : Les candidats disposent dès l'ouverture de la campagne électorale d'emplacements d'affichage qui seront attribués aux listes définitivement enregistrées par voie de tirage au sort effectué en préfecture.

Article 8. : Les listes dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'État aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaires devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

Article 9. : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de 1000 habitants et plus avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1^{er} tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1^{er} tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1^{er} tour ou bien arrivant en tête au 2^{ème} tour se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 10. : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), déposé sous pli scellé, le lundi matin suivant le scrutin en mains propres au bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation de la préfecture.

La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi en cas de second tour.

Article 11. : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, sous- préfet de l'arrondissement d'Epinal, et Mme la 1^o adjointe de la commune de CHENIMÉNIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché, dès réception, par la mairie aux emplacements d'affichage habituels et diffusé par ses soins par tout moyen pour assurer l'information des électeurs, y compris de ceux non domiciliés dans la commune.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 août 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-20-002

Arrêté portant implantation des bureaux de vote de la
commune de HADOL

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 21 août 2019 Portant implantation des bureaux de vote de la commune de HADOL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu le courriel en date du 7 août 2019 de Madame le maire de la commune de Hadol, par lequel elle souhaite transférer les bureaux de vote initialement implantés au groupe scolaire, au complexe polyvalent d'animation rue du Stade ;

Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: Il est établi à compter de ce jour, dans la commune de Hadol 2 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés ci-dessous :

Bureau de Vote N° 1

Hadol centre, section de Hadol-Basse, le Roulier, Hadol-Haute, Senade, Vieux-Moulins.

Complexe Polyvalent d'animation
rue du stade

Bureau de Vote N° 2

La Houssière, Buzegney, Petit Buzegney, Géroménil, Rougerupt, les Prés Français et les Etangs, Guménil, les Basses de Guménil, la Digneul et Grandfaing.

Complexe Polyvalent d'animation
rue du stade

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau n° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: L'arrêté n° 2019/14 du 18 août 2014 portant implantation des bureaux de vote dans la commune de Hadol est abrogé.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame le maire de la commune de Hadol sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-14-003

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la
commune de LIRONCOURT en vue de procéder à
l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 14 août 2019
Portant convocation des électeurs de la commune de LIRONCOURT en vue
de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet, de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Lironcourt qui est de 7 membres ;

Vu le décès de Monsieur Pierre MISIAK , adjoint au maire, survenu le 25 décembre 2018 ;7 ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Jacques MISIAK , Maire, survenu le 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire et des adjoints, il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection partielle afin d'élire 2 nouveaux conseillers municipaux;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LIRONCOURT sont convoqués le **dimanche 13 octobre 2019** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 20 octobre 2019**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé 22, rue de la Mairie, à la mairie.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le samedi 31 août 2019.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 25 septembre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 26 septembre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 15 octobre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 30 septembre 2019 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 12 octobre 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 14 octobre 2019 à zéro heure jusqu'au samedi 19 octobre 2019 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchateau et Monsieur le Premier Adjoint de la commune de LIRONCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de LIRONCOURT et diffusé par tout moyen par le Premier Adjoint de LIRONCOURT, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.